



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Synthèse des observations

recueillies dans le cadre de la participation du public à l'élaboration d'une décision ayant une incidence sur l'environnement (article L.123-19-2 du Code de l'environnement)

Date et lieu de consultation :

En application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions administratives individuelles ayant une incidence sur l'environnement, le projet de décision, assorti du dossier de demande de dérogation et d'une note d'information à l'attention du public, ont été consultables par le public sur le portail Internet des services de l'État en Finistère du 20 avril au 5 mai 2023 inclus et mis à disposition du public à la DDTM du Finistère sur la même période.

Le public pouvait faire valoir ses observations à l'adresse électronique :
pref-consultation@finistere.gouv.fr

Synthèse des observations émises lors de la publication :

Trois observations ont été formulées, elles émanent d'associations de protection de la nature. Il n'y a pas eu d'observation favorable au projet.

L'association One Voice « s'oppose fermement » au projet d'arrêté. Elle pense que les trois conditions nécessaires à une dérogation ne sont pas réunies et rappelle que les destructions massives peuvent avoir un effet contreproductif en augmentant l'effort reproducteur de l'espèce. Elle considère que le fonctionnement de l'espèce n'est pas compris, rappelle que l'étude régionale conclut à la nécessité de trouver des solutions « efficaces et pérennes » et « alternatives à la destruction d'individus » et estime, comme l'étude, qu'il n'est pas démontré que seul le Choucas des tours est responsable des dégâts qui lui sont imputés. Elle comprend que le dossier de demande « n'explique pas en quoi l'enrillagement des cheminées visant à limiter l'installation des choucas serait un échec » et considère que l'effet sur les populations n'est pas démontré. Elle cite des conclusions de l'avis du CSRPN pour 2021 et 2022, estime qu'il n'a pas été tenu compte des annulations par le juge administratif, et rappelle enfin que les choucas sont des êtres sentients, qui font partie du patrimoine commun de la nation.

De leur côté, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO Bretagne) et Bretagne Vivante formulent des avis qui se ressemblent. Ces associations trouvent que le plan régional sur le Choucas des tours a été long à être lancé ; de ce fait, elles s'interrogent sur « la volonté des pouvoirs publics d'appliquer les préconisations de l'étude ». Elles annoncent demeurer très vigilantes sur l'engagement des instances, des élus et du milieu agricole sur les mesures durables (enrillagement des cheminées, accès à la nourriture au champ et dans les exploitations). Elles se

proposent pour « accompagner sur le long terme les agriculteurs dans l'élaboration de solutions durables et efficaces ». En rappelant que les prélèvements tels que réalisés portent surtout sur des immatures et sont donc sans effet sur les niveaux de populations, elles demandent leur arrêt total. Enfin, elles annoncent de nouveaux recours dès lors que « les préconisations de l'étude ne sont pas mises en application, accompagnées d'une remise en cause des tirs et piégeages inefficaces ».

Les observations du public sont intégralement annexées.

Réponses

Il est d'abord précisé que l'avis du CSRPN, recueilli en parallèle, est défavorable. Cette instance considère cependant rendre « un avis dans une situation transitoire pour cette espèce protégée », « soutient et encourage les démarches engagées », « constate que les modalités d'actions adoptées dans ce département évoluent avec un développement des techniques alternatives et une réduction des prélèvements » et « estime que cette problématique traduit une vulnérabilité croissante du système de production agricole impacté ». Il demeure que la confrontation entre la protection de l'espèce et le nombre très élevé d'oiseaux à la protection desquels il serait dérogé, pose un problème de fond.

D'autre part, comme le rappelait la note d'information à l'attention du public, il est observé que le premier comité de pilotage sur le plan régional d'actions a entraîné une évolution marquée de la rédaction de l'arrêté. Par rapport aux versions antérieures, le projet soumis à la participation du public pose des conditions d'interventions plus strictes avant intervention, incluant la nature des cultures en cause et leur vulnérabilité, les périodes critiques par rapport aux choucas n'étant pas les mêmes.

Enfin, l'application du plan régional d'actions va persister et monter en puissance dans les années à venir, donc, en particulier, les deux actions « durables » que sont la limitation de l'accès à la nourriture et celle de l'accès à la reproduction.

Il paraît cependant clair que les effets de ces mesures ne seront perceptibles que dans plusieurs années encore, et qu'entretemps il faudra défendre les cultures contre les oiseaux et les choucas. Il est tenu compte des avis exprimés lors de la participation du public : le nombre d'oiseaux dont le prélèvement est autorisé est restreint à 8000 (contre 12.000 initialement envisagés), et les modalités d'exécution de l'arrêté sont strictement encadrées.

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Projet d'arrêté préfectoral octroyant une dérogation portant autorisation de prélèvement de 12 000 Choucas des tours (*Corvus monedula*) jusqu'au 31 mars 2024

Date : Thu, 27 Apr 2023 19:39:15 +0000

De : Daniel LE MAO <daniel.le-mao@lpo.fr>

Pour : pref-consultation@finistere.gouv.fr <pref-consultation@finistere.gouv.fr>

Il aura fallu attendre plus d'une année après la présentation de l'étude scientifique pour que soit enfin lancé le Plan régional d'Actions Choucas. Ce retard interroge sur la volonté des pouvoirs publics d'appliquer les préconisations de l'étude.

Pour rappel, voici les termes de la conclusion de l'étude qui présente des leviers pour limiter les populations de choucas :

« Ainsi, pour freiner la dynamique du choucas des tours dans l'ouest de la France, considérant que la destruction d'individus par tir ou par piège n'est pas une solution efficace à terme, il semble nécessaire de mettre en place des solutions pour limiter autant que possible l'accès aux sites de nidification (enrillagement/obstruction des conduits de cheminées) et aux ressources alimentaires (destruction du maïs dans les chaumes, limitation de l'accès aux tas d'ensilage et stabulations, etc.)»

La LPO Bretagne et Bretagne Vivante resteront vigilantes sur l'engagement des instances et des élus dans le processus d'occultation des cheminées qui accueillent aujourd'hui plus de 90% de la nidification, et sur l'investissement du milieu agricole dans les mesures mises en œuvre pour limiter les quantités de nourriture issues des champs moissonnés de maïs et des grains de maïs non digérés dans l'ensilage.

(En Bretagne, une moyenne: de 7000 tonnes sur champs et 10 000 tonnes de grains non digérés dans l'ensilage).

La responsabilité de l'agriculture, basée sur la production de maïs en Bretagne, est indéniable, mais. Bretagne Vivante et la LPO Bretagne se proposent d'accompagner sur le long terme les agriculteurs dans l'élaboration de solutions durables et efficaces.

L'objectif du plan régional est de limiter la population des choucas en agissant sur les deux paramètres "Alimentation et Nidification". Nous demandons une mise en œuvre rapide de ces mesures et l'arrêt total de la destruction par tirs et piégeages engagée depuis 2007. Ces actions qui touchent en grande majorité les non reproducteurs sont sans effet sur la dynamique de l'espèce comme le montre l'évolution de la population reproductrice dans le Finistère : 15 000 couples en 2010, 45 000 en 2021. La prolongation de la dérogation jusqu'au 31 mars, n'augmentera le nombre des reproducteurs tués qu'à la marge. On peut comprendre que l'administration veille à satisfaire, pour raisons sociales, les demandes d'une profession impactée par cette espèce, mais en réalité, en choisissant ce mode d'action illusoire, elle ne fait qu'aggraver la situation. Il y a urgence à appliquer les mesures préconisées dès 2010, d'autant que nous sommes encore loin du seul de saturation, même dans le Finistère . De fait, nous nous interrogeons sur la place de la Fédération régionale de chasse de Bretagne dans ce plan d'actions.

Bretagne vivante et la LPO Bretagne feront à nouveau recours sur les dérogations de destruction d'espèce protégée si les préconisations de l'étude ne sont pas mises en application, accompagnées d'une remise en cause des tirs et piégeages inefficaces. En effet, la poursuite de la politique actuelle rendrait impossible toute évaluation des mesures proposées dans l'étude.



Représentant français de :

- Cruelty Free Europe
- Dolphinarium-Free Europe
- Fur Free Alliance

et membre de :

- CAP Loup
- CWR (Center for Whale Research)
- ECEAE (European Coalition to End Animal Experiments)
- EEB (European Environmental Bureau)

Préfecture du Finistère
42 Bd Dupleix CS 16033,
29320 QUIMPER

Vannes, le 02 mai 2023

Envoi par mail à pref consultation@finistere.gouv.fr

Objet : Participation à consultation publique Opposition à la destruction de 12 000 choucas des tours dans le Finistère

L'association One Voice s'oppose fermement au projet d'arrêté visant à détruire jusqu'à 12 000 spécimens de choucas des tours dans 136 communes du Finistère jusqu'au 31 mars 2024.

Le choucas des tours est une espèce protégée en France sa destruction est donc interdite.

Il est possible de déroger à cette interdiction uniquement s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la finalité poursuivie est prévue par le code de l'environnement et à la condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ces trois conditions ne sont pas réunies.

L'efficacité des destructions pour lutter contre les cultures n'est pas démontrée, au contraire, plusieurs études établissent que les destructions massives telles que celle projetée ne réduisent pas les dégâts et qu'elles ont même un effet contreproductif puisque les populations visées ont tendance à plus se reproduire et à se disperser sur des territoires qu'elles n'occupaient pas auparavant.

Une lutte efficace contre les dégâts aux cultures implique nécessairement de comprendre le fonctionnement de l'espèce en s'appuyant sur des données et études scientifiques. Tel n'est pas le cas du dossier soumis à consultation. Au contraire, le dossier fait état d'étude encore en suspens, faute d'avoir pu être menée à bien, s'agissant notamment du succès reproducteur de l'espèce.

D'ailleurs l'étude sur le choucas des tours demandée par la DREAL Bretagne et publiée en mars 2022 conclut très clairement à « *la nécessité de trouver des solutions efficaces et pérennes dans le cadre de cette problématique, et alternatives à la destruction d'individus dont la pertinence doit être remise en cause* ».

Association de droit local - Loi 1908 -

Siège social

BP 41 - 67065 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 35 67 30 - Fax : 03 88 35 55 18

Agréée au titre de la protection de l'environnement

Département administratif et missions

CS 20263 - 56007 Vannes Cedex
Tél : 02 97 13 11 10 - Fax : 02 97 13 11 17

www.one-voice.fr



Centre de Recherche et d'Éducation
 Fédération Française pour la Protection
 des Animaux (Alliance nationale contre le fourrage
 des chèvres)

Centre de Recherche et d'Éducation
 Loup, Centre de Recherche
 (Centre de Recherche)
 (Coalition internationale de testeurs)

Il n'a pas non plus démontré que seul le chouc des tours est à l'origine des dégâts qui lui sont imputés, ce que cette étude souligne aussi « *Il n'a pas non plus démontré que seul le chouc des tours est à l'origine des dégâts qui lui sont imputés, ce que cette étude souligne aussi* »

de mesures alternatives n'a pas non plus été établie. Si le dossier de demande mentionne une inefficacité des mesures alternatives, il n'explique pas en quoi l'enrillagement des cheminées visant à limiter l'installation des chouc serait un échec et se contente de relever que la mise en place de cette mesure test n'a pas été faite correctement.

Le dossier de dérogation ne démontre pas non plus quel serait l'impact des destructions sur les populations de chouc.

Dès lors, il est clair que le chiffre de 12 000 chouc à détruire ne repose sur aucune justification scientifique.

Par ailleurs, le Conseil scientifique régional du patrimoine a rendu en 2021 et 2022 des avis défavorables sur des demandes similaires en invoquant notamment l'avis défavorable rendu par le CNPN en 2019 et les « *avis défavorables sur des demandes similaires en invoquant notamment l'avis défavorable rendu par le CNPN en 2019 et les* ».

Le CRSPN pointait aussi la faiblesse de solutions alternatives à la destruction et le caractère « *excessif* » des demandes de destruction en dehors de toute proportion (12 000 pour 2023). Il convient également d'observer que l'avis du CRSPN sur cette dérogation 2023-2024 n'a pas été produit au stade de la consultation du public alors même qu'il est indispensable d'en bénéficier pour se forger un avis éclairé sur la question.

Il est également déplorable que la préfecture ne tienne pas compte des annulations successives dont ses arrêtés ont fait l'objet.

One Voice rappelle enfin que chaque spécimen de chouc des tours est un être vivant sentient qui fait aussi partie du patrimoine commun de la Nation en vertu de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Au vu de ces éléments, l'autorisation qui serait causée à ce patrimoine et aux individus qui le composent serait intolérable.

Il incombe à la préfecture de prendre une décision reposant sur des données factuelles et scientifiques précises. Au vu des graves insuffisances du dossier soumis à consultation, One Voice exhorte la préfecture à ne pas autoriser les destructions demandées.

Association One Voice

18
 41 - 67 - Strasbourg Cedex 3
 Tél : 03 88 67 99 55 - Fax : 03 88 67 99 55
 7 place de la République
 53100 Lorient Cedex
 Tél : 02 97 13 11 10 - Fax : 02 97 13 11 17

Sujet :[!! SPAM] [INTERNET] Demande de dérogation à la protection du Choucas des tours

Date :Wed, 3 May 2023 08:35:43 +0200

De :Jean-Pierre Roullaud <jean.pierre.roullaud@wanadoo.fr>

Pour :pref-consultation@finistere.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Il aura fallu attendre plus d'une année après la présentation de l'étude scientifique pour que soit enfin lancé le Plan régional d'Actions Choucas. Ce retard nous interroge sur la volonté des pouvoirs publics d'appliquer les préconisations de l'étude.

Bretagne vivante et la LPO Bretagne resteront vigilantes sur l'engagement des instances et des élus dans le processus d'occultation des cheminées qui accueillent aujourd'hui plus de 90% des nidifications, et sur l'investissement du milieu agricole dans les mesures mises en œuvre pour limiter les quantités de nourriture issues des champs moissonnés de maïs et des grains de maïs non digérés dans l'ensilage.(Une moyenne: de 7000 tonnes sur champs et 10 000 tonnes de grains non digérés en Bretagne.).

La responsabilité de l'agriculture, basée sur la production de maïs en Bretagne, est indéniable, mais Bretagne Vivante et la LPO Bretagne se proposent d'accompagner sur le long terme les agriculteurs dans l'élaboration de solutions durables et efficaces.

L'objectif du plan régional est de limiter la population des choucas en agissant sur les deux paramètres 'Alimentation et Nidification'. Nous demandons une mise en œuvre rapide de ces mesures et l'arrêt total de la destruction par tirs et piégeages. Ces actions qui touchent en grande majorité les non reproducteurs sont sans effet sur la dynamique de l'espèce comme le montre l'évolution de la population reproductrice dans le Finistère : 15 000 couples en 2010, 45 000 en 2021.. On peut comprendre que l'administration veille à satisfaire, pour raisons sociales, les demandes d'une profession impactée par cette espèce, mais en réalité, en choisissant ce mode d'action illusoire, elle n'aura fait qu'aggraver la situation.

Bretagne vivante et la LPO Bretagne feront recours sur les dérogations de destruction d'espèce protégée si les préconisations de l'étude ne sont pas mises en application, accompagnées d'une remise en cause des tirs et piégeages inefficaces. La prolongation de la politique actuelle rendrait impossible une évaluation correcte des mesures proposées.

Jean Pierre Roullaud

Co-représentant Bretagne vivante au Copil régional.